

Ce qui (devrait) change(r) au 1^{er} janvier 2023

Dossier de presse

dossier préparé par



**Diane
BEAUMENAY-JOANNET**
Chargée de plaidoyer
Déchets aquatiques



Alice ELFASSI
Responsable des
affaires juridiques



Moïra TOURNEUR
Responsable du
plaidoyer

L'ONG Surfrider Foundation est un collectif d'activistes positifs qui agit concrètement sur le terrain au quotidien pour transmettre aux générations futures un Océan préservé. Notre mission : porter haut et fort la voix de l'Océan ! Nos armes ? Sensibiliser et mobiliser les citoyens, enfants comme adultes (notamment grâce à 48 antennes bénévoles dans toute l'Europe), utiliser notre expertise scientifique pour porter des actions de lobbying et transformer les entreprises. Découvrez l'association sur <https://surfrider.eu/> ou via cette [vidéo](#).

Créée en 1997 sous le nom du Cniid, Zero Waste France est une association citoyenne et indépendante qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources. Elle agit auprès de tous les publics (citoyen·nes, élu·es, professionnel·les, entreprises...) à travers quatre missions : faire avancer les politiques publiques, informer les citoyen·nes et décrypter les enjeux, analyser les textes de loi et dénoncer les entreprises, accompagner les actrices et acteurs de terrain. <https://www.zerowastefrance.org>

Introduction

Depuis sa promulgation le 10 février 2020, plusieurs dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) s'appliquent progressivement (et timidement...) : interdiction de produits à plastique à usage unique en 2021, stratégie 3R et fonds réparation en 2022, etc. L'année 2023 ne fait pas exception et apportera son lot de nouveautés. Si les entrées en vigueur seront moins nombreuses que l'année précédente, elles n'en sont pas moins des mesures-pivot dans la lutte contre la surproduction de déchets et la pollution plastique.

Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France en ont appelées plusieurs de leurs vœux et se félicitent de leur adoption dans la loi. Elles seront comme toujours particulièrement attentives à la bonne mise en œuvre de ces mesures pour garantir une baisse des déchets à la source par la mobilisation de chaque acteur et actrice.

Les mesures phares :

- L'actualité de l'interdiction d'emballages plastiques pour la vente de fruits et légumes
- L'interdiction de la vaisselle à usage unique dans la restauration sur place
- La fin de l'impression automatique des tickets de caisse
- L'obligation d'instructions d'emploi visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement
- La prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
- La décision sur la consigne
- L'obligation de tri à la source des biodéchets

Une mesure de 2022 qui continue de faire l'actualité : l'interdiction d'emballages plastiques pour la vente de fruits et légumes

Depuis le 1er janvier 2022, la vente de fruits et légumes frais sous plastique est interdite, sauf exceptions. Une liste de fruits et légumes pouvant continuer à s'afficher sous plastique, assortie d'un calendrier progressif de levée d'exemptions, avait été fixée dans le [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#).

Attaqué en justice par plusieurs fédérations professionnelles, ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat le 9 décembre dernier. Un [nouveau projet de décret](#) a été mis en consultation le 15 décembre jusqu'au 12 janvier.

La préparation rapide du nouveau projet permettra *a priori* d'éviter une trop grande latence. Zero Waste France et Surfrider saluent la liste d'exemptions plus restreinte qui est proposée, bien qu'elles regrettent que les champignons et endives figurent parmi les légumes autorisés à la vente sous plastique.

[Plus d'informations ici](#)

[Replay de la conférence de presse sur ce sujet ici](#)

La mesure la plus emblématique de l'année : l'interdiction de la vaisselle à usage unique dans la restauration sur place

C'était LA demande phare de [Zero Waste France](#) pendant l'examen du projet de loi anti-gaspillage au Parlement : le passage à la vaisselle réutilisable dans les fast-foods. Dès 2017, l'association avait mis en lumière la production faramineuse de déchets due à l'enseigne la plus connue en la matière, à savoir McDonald's. Rien qu'en France, le géant américain était responsable en 2017 de la mise aux ordures de plus d'1 kg d'emballages par seconde. Alors que la réglementation appelle depuis des années à la réduction de la production de déchets, celle de McDonald's avait augmenté d'environ 20 % rien qu'entre 2013 et 2015 en France.

C'est désormais officiel : à compter du 1er janvier 2023, chaque restaurant, dès lors qu'il sert plus de 20 couverts sur place, devra le faire dans de la vaisselle lavable et réemployable. Un véritable changement de paradigme pour les enseignes de restauration rapide qui ont construit tout leur modèle autour de l'usage unique, jeté à la fin du repas. Zero Waste France et Surfrider seront au rendez-vous pour vérifier que les établissements respectent bien leurs nouvelles obligations en la matière.

Quelques liens utiles :

- Rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la Directive sur les plastiques à usage unique (Anglais) : <https://rethinkplasticalliance.eu/wp-content/uploads/2022/09/SUP-Implemetation-Assessment-Report.pdf>
- Positionnement sur le réemploi dans la restauration (Anglais) : https://rethinkplasticalliance.eu/wp-content/uploads/2022/07/1831-ZWE-Horeca-Report_stage-1-Stage-4-1.pdf

[Replay de la conférence de presse sur ce sujet ici](#)

Une autre mesure attendue : la fin de l'impression automatique des tickets de caisse



A partir du 1er janvier 2023, l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de l'impression et distribution automatique des tickets de caisse (y compris en caisse automatique), tickets de carte bancaire ou encore bons d'achats et tickets promotionnels, sauf si le client en fait la demande. Cette mesure est bienvenue pour limiter les déchets papiers, l'immense majorité des tickets de caisse étant destinés immédiatement aux ordures ménagères : d'après un rapport réalisé en 2020 par l'association Zéro Déchet Strasbourg en collaboration avec des universitaires, seuls 9% des personnes interrogées conservent leur ticket de caisse après leur passage en magasin.

Un décret était en attente pour fixer les conditions d'application de cette mesure, sans quoi l'interdiction ne pouvait pas entrer en vigueur au 1er janvier... À deux semaines de l'échéance, le décret vient d'être publié *in extremis* : les tickets qui donnent une garantie peuvent continuer à être automatiquement imprimés, tandis que les enseignes doivent prévoir une information claire quant à la non-impression automatique des tickets lorsque c'est le cas.

[Replay de la conférence de presse sur ce sujet ici](#)

Une mesure qui doit se regarder à la loupe : l'obligation d'instructions d'emploi visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement

La loi sur la biodiversité avait adopté l'interdiction pour le 1er janvier 2018 des microbilles de plastiques solides dans les cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage.

Avec la loi AGECE la France a fait un pas de plus dans la lutte contre la pollution microplastique en élargissant l'interdiction aux microplastiques et à d'autres produits : l'article L 541-15-12 du code de l'environnement prévoit une interdiction progressive des substances microplastiques en concentration égale ou supérieure à 0,01 %, intentionnellement ajoutées dans : les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage (2022), les dispositifs médicaux (2024), les autres produits cosmétiques rincés (2026), les détergents et produits d'entretiens et autres produits visé par REACH (2027). La loi prévoit aussi une liste d'exemption à cette interdiction notamment pour les microplastiques utilisés sur un site industriel, dans la fabrications de médicaments, ceux qui sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie. Pour les produits exemptés, au 1er janvier 2023, les producteurs, importateurs ou utilisateurs des substances contenant des microplastiques devront obligatoirement indiquer les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, et de façon lisible, visible et indélébile. Cette mesure très technique contribue d'une part à informer les utilisateurs de la présence de microplastiques dans les produits et d'autre part à orienter le geste de tri afin de prévenir une pollution microplastique.

La pollution microplastique est compliquée à mesurer et très souvent sous-estimée, **entre 75,000 et 300,000 tonnes de microplastiques seraient rejetées dans l'environnement chaque année dans l'Union Européenne (UE)**, où ces microparticules persistent et s'accumulent, mais les prévisions sont alarmantes : il y aurait 500 fois plus de microplastiques dans l'océan que d'étoiles dans la galaxie, réduire leur utilisation est primordiale.

L'interdiction des microplastiques intentionnellement ajoutés dans les produits de soin est en cours de discussion au niveau européen.

[Replay de la conférence de presse sur ce sujet ici](#)

Une des mesures les plus méconnues : la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels



Environ 160 000 tonnes de granulés de plastique industriel sont “perdus” par l’industrie chaque année dans l’Union Européenne. Les granulés de plastique industriels, connus sous le nom de “larmes de sirène” ou “pellets”, sont la matière première utilisée pour la fabrication des objets en plastique. Du fait de leur légèreté, de leur petite taille (généralement inférieure à 5 mm) ainsi que de leur forme souvent sphérique, ils sont faciles à transporter et à transformer. En raison de mauvaises pratiques de manutention et de gestion, ces granulés de plastique industriels se déversent en quantités importantes dans l’environnement à chaque étape de la chaîne d’approvisionnement : production, transformation, manutention, transport, stockage et recyclage.

Face à cette pollution plastique et chimique persistante et irréversible, Surfrider Foundation Europe avait demandé l’adoption de mesures de prévention des pertes et fuites de ces granulés de plastiques industriels qui ont été adoptées dans le cadre de la loi AGECC. Ainsi les sites de production, manipulation, et transport de granulés de plastiques industriels se voient dans l’obligation d’adopter des équipements et procédures de prévention avec des dispositifs de filtration, captation, et sensibilisation, et seront soumis à inspection par des organismes certifiés indépendants. Cette obligation s’applique depuis le 1er janvier 2022 à tout nouveau site, et entre en vigueur pour les sites déjà existant au 1er janvier 2023 afin de leur laisser le temps de faire les modifications constructives nécessaires.

Nous serons très attentifs à la mise en œuvre de ces mesures législatives et appelons à leur extension au niveau européen, afin de prévenir la 2eme source de pollution microplastique primaire de l'océan puisque les mesures volontaires des industriels sont inefficaces.

[Voir notre infographie sur le sujet ici](#)



[Notre rapport sur les cas de pollution aux granulés de plastiques industriels en Europe \(anglais\) ici](#)

[Replay de la conférence de presse sur le sujet ici](#)

Une des mesures les plus délicates de l'année : la consigne

Ce sujet avait créé de nombreux remous sur les bancs parlementaires à l'automne 2019, tant et si bien que la loi anti-gaspillage a prévu une clause de revoyure en 2023 pour prendre une décision sur la mise en œuvre (ou non) de dispositifs de consigne des emballages. Mais de quelle consigne parle-t-on ici ?

C'est la consigne pour recyclage des emballages qui a créé l'émoi pendant les débats parlementaires : plébiscité par les producteurs d'emballages plastiques, ce système de retour de l'emballage contre le remboursement d'une consigne payée lors de l'achat pour l'orienter ensuite vers un parcours de recyclage est loin de faire l'unanimité parmi les collectivités locales, d'ores et déjà en charge de la collecte et du tri des emballages. La consigne pour réemploi, dispositif dans lequel l'emballage retourné est lavé puis rempli de nouveau avant d'être remis en vente, a pâti de cette cristallisation des débats autour de l'enjeu du recyclage. Elle risque de nouveau d'être la grande oubliée de la décision attendue en 2023 sur le sujet.

Le réemploi fait partie des revendications récurrentes de Zero Waste France et Surfrider : les associations comptent rester particulièrement vigilantes à ce qu'il soit au cœur des décisions à venir sur la consigne dans les prochains mois.

[Replay de la conférence de presse sur le sujet ici](#)

La mesure la plus tardive de l'année : l'obligation de tri à la source des biodéchets

Le tri des biodéchets est une demande forte de Zero Waste France depuis des années, et pour cause : c'est une mesure incontournable de réduction des déchets à l'échelle d'un territoire. Une valorisation de ces déchets organiques par compostage voire méthanisation est bénéfique tant pour le climat et la biodiversité que pour les sols, notamment agricoles. Elle permet aussi de détourner un tiers de la poubelle noire de la décharge ou de l'incinérateur.

Si les entreprises qui produisent plus de 5 tonnes de biodéchets par an devront les trier à la source dès le 1er janvier 2023 (jusqu'à présent, seules celles en produisant plus de 10 tonnes étaient concernées), l'obligation de tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets et particulièrement les collectivités locales n'entrera en vigueur qu'au 31 décembre 2023. A cette date, toutes les collectivités devront donc proposer à leurs concitoyens une solution de proximité pour trier leurs épluchures et autres restes organiques. Un nouveau geste de tri dont les modalités minimales à organiser par les collectivités sont laissées dans le flou par la loi : suffira-t-il de mettre à disposition des composteurs individuels ou faudra-t-il déployer des moyens de collecte suffisants - variables et complémentaires en fonction du type de territoire - pour effectivement sortir la majorité des biodéchets de la poubelle de tout-venant ?

Si quelques collectivités sont déjà prêtes ou presque, Zero Waste France est très inquiète quant à la mise en œuvre de cette mesure essentielle pour la transition "zéro déchet" des territoires (et pourtant prévue depuis 8 ans ! La loi AGEC n'a fait qu'avancer de deux ans cette obligation votée en 2015 dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte...).

[Replay de la conférence de presse sur ce sujet ici](#)

Contacts Presse

Surfrider Foundation Europe

Lionel Cheylus | Responsable relations médias | 06 08 10 58 02 | lcheylus@surfrider.eu

Théo Mardon | Assistant relations médias | presse@surfrider.eu

Zero Waste France

Moïra Tourneur | Responsable du plaidoyer | 06 50 37 21 65 | moira@zerowastefrance.org

